

# **LOI N° 2004-809 DU 13 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET AUX RESPONSABILITES LOCALES**

**Circulaire NOR/LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative  
à l'entrée en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004  
relative aux libertés et responsabilités locales**

**Circulaire NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative  
aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité  
introduites par la loi liberté et responsabilités locales.**

Après la réforme constitutionnelle de mars 2003, et les trois lois organiques relatives respectivement à l'expérimentation, au référendum local et à l'autonomie financière des collectivités territoriales, cette loi « liberté et responsabilités locales » constitue la dernière étape législative de l'Acte II de la décentralisation. Son contenu a soulevé l'inquiétude de l'opposition qui a alors déposé un nombre impressionnant d'amendements. Cette stratégie a conduit le gouvernement à engager sa responsabilité via l'article 49-3 de la Constitution. Le vote de la loi a donc eu lieu sans véritable débat.

Les élus locaux ont aujourd'hui à mettre en œuvre ce texte dans leurs collectivités. La distribution des compétences, à titre définitif, expérimental ou par voie de délégation, des régions, départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est largement modifiée. Elle touche notamment au domaine économique, à l'organisation de l'éducation, à l'action sociale, aux infrastructures, à la culture.

Le rôle de l'intercommunalité est renforcé, tandis que les règles qui la régissent sont assouplies. Ainsi, d'une part les transformations et fusions de groupements sont désormais facilitées, afin de *parachever la couverture du territoire par des EPCI à fiscalité propre et améliorer la cohérence de leurs périmètres*<sup>1</sup>. D'autre part, les nouvelles dispositions *visent à rendre plus rapide, plus effectif et plus facile l'exercice par les EPCI des compétences qui leur sont transférées par les communes*<sup>2</sup>.

Cette note aborde thématiquement les différents articles de la loi. Le sommaire par référence aux articles du texte vous permet également d'accéder aux mesures qui vous intéressent particulièrement. Enfin pour que la lecture de ce document soit plus pratique, nous avons systématiquement indiqué après l'intitulé de chaque article, les collectivités concernées par la disposition visée.

Nous vous souhaitons bonne lecture, en vous précisant que nos services sont bien entendu à votre disposition pour vous apporter les éclairages que vous jugeriez nécessaires.

► **Services documentation, financier et juridique**

---

<sup>1</sup> et <sup>2</sup> Extrait de Démocratie locale, lettre d'information de la Direction générale des collectivités locales, n°99 de septembre 2004.

## SOMMAIRE THEMATIQUE

- ACTION SOCIALE	p.6
- CULTURE	p.7
- DECHETS	p.8
- ECONOMIE	p.9
- EDUCATION	p.11
- ENVIRONNEMENT	p.14
- EUROPE	p.15
- FINANCES PUBLIQUES	p.16
- FISCALITE	p.17
- FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLES LOCALES	p.18
- INFRASTRUCTURES	p.22
- INTERCOMMUNALITE	p.26
- LOGEMENT	p.34
- MISSIONS ET ORGANISATION DE L'ETAT	p.36
- PATRIMOINE COMMUNAL	p.38
- POLICE	p.39
- SALUBRITE SANTE	p.40
- TRANSFERT DE COMPETENCES	p.41
- URBANISME	p.43
- VOIRIE	p.44
- ANNEXE 1 PRINCIPALES DISPOSITIONS SUR LA COMMUNE	p.45
- ANNEXE 2 PRINCIPALES DISPOSITIONS SUR L'INTERCOMMUNALITE	p.46

## SOMMAIRE PAR ARTICLE

- <b>Article 1</b> : le développement économique	p.9
- <b>Articles 3 à 7</b> : le tourisme	p.9
- <b>Article 7</b> : la taxe sur les casinos	p.31
- <b>Article 8 à 15</b> : la formation professionnelle	p.10
- <b>Article 16</b> : la prise en compte du développement durable dans le cadre de l'action des collectivités locales	p.14
- <b>Article 17</b> : schéma régional des infrastructures et des transports	p.22
- <b>Article 18</b> : transfert aux départements de certaines routes classées nationales	p.22
- <b>Article 20</b> : institution de péages sur la voirie routière	p.23
- <b>Article 22</b> : police de la circulation sur les routes à grande circulation	p.24
- <b>Article 23</b> : éligibilité au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des opérations d'aménagement du domaine public routier	p.17
- <b>Article 23</b> : l'éligibilité du FCTVA pour tous les travaux de voirie	p.32
- <b>Article 24</b> : confirmation des engagements financiers conclus au titre des contrats plan Etat-région	p.24
- <b>Article 26</b> : dispositions transitoires relatives au réseau national ferré	p.22
- <b>Article 27</b> : applicabilité immédiate des dispositions permettant au maire d'instituer des emplacements de stationnement réservés aux handicapés	p.44
- <b>Article 28</b> : transfert des aérodromes et hélistations civils	p.24
- <b>Article 32</b> : transfert des voies navigables fluviales et ports intérieurs	p.24
- <b>Article 33</b> : compétences du département à l'égard des infrastructures de transports ferrés ou guidés non urbains	p.25
- <b>Article 34</b> : procédure d'arbitrage en cas de litige sur les conditions de financement des services de transports scolaires en cas de modification d'un périmètre de transports urbains	p.25
- <b>Article 44</b> : gestion, à titre expérimental, par les collectivités territoriales, de la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programmes relevant, pour la période 2000-2006, de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne	p.15
- <b>Article 45</b> : transfert aux départements de l'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés	p.8
- <b>Article 46</b> : plans d'élimination des déchets	p.8
- <b>Article 47</b> : pouvoir de substitution du préfet en matière d'élaboration du plan d'élimination des déchets	p.8
- <b>Article 48</b> : mesures transitoires relatives aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés en cours d'élaboration ou de révision à la date de publication de la présente loi	p.8
- <b>Article 49</b> : la politique d'action sociale	p.6
- <b>Article 50</b> : le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale	p.6
- <b>Article 51</b> : le fonds d'aide aux jeunes en difficulté	p.6
- <b>Article 53</b> : la formation des travailleurs sociaux	p.6
- <b>Article 56</b> : l'action sociale en faveur des personnes âgées	p.6
- <b>Article 57</b> : création des comités départementaux des retraités et personnes âgées	p.6
- <b>Article 59</b> : expérimentation sur l'assistance éducative	p.13
- <b>Article 60</b> : délégation des réservations de logement	p.34
- <b>Article 61</b> : le programme local de l'habitat et les aides publiques	p.34

- <b>Article 64</b> : garantie d'emprunt ou cautionnement	p.16
- <b>Article 65</b> : aides aux personnes en difficulté	p.6
- <b>Article 65</b> : création d'un fonds de solidarité pour le logement	p.35
- <b>Article 66</b> : les logements universitaires	p.13
- <b>Article 67</b> : assistance juridique pour l'instruction des permis de construire	p.43
- <b>Article 68</b> : permis de démolir	p.43
- <b>Article 71</b> : protection sanitaire	p.40
- <b>Article 74</b> : résorption de l'insalubrité dans l'habitat	p.40
- <b>Article 76</b> : le conseil territorial de l'éducation nationale	p.12
- <b>Article 79</b> : transfert des biens immobiliers des collèges	p.12
- <b>Article 80</b> : carte scolaire	p.11
- <b>Article 81</b> : sectorisation des collèges publics	p.12
- <b>Articles 82 et 83</b> : transfert aux départements et aux régions du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service des collèges et des lycées	p.12
- <b>Article 86</b> : création d'établissement public d'enseignement primaire	p.11
- <b>Articles 87 et 89</b> : répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques	p.11
- <b>Article 91</b> : création de groupement d'intérêt public dans le domaine éducatif et culturel	p.12
- <b>Article 93</b> : mesures sociales à destination des élèves	p.6
- <b>Article 95 et 96</b> : inventaire général du patrimoine	p.7
- <b>Articles 97 et 99</b> : transfert de monuments historiques	p.7
- <b>Article 98</b> : prêt d'œuvres d'art	p.7
- <b>Article 99</b> : crédit d'entretien et de restauration de certains immeubles protégés	p.7
- <b>Article 100</b> : mission des ABF	p.43
- <b>Article 101</b> : les enseignements artistiques du spectacle	p.13
- <b>Article 103</b> : taxe départementale des espaces naturels sensibles	p.17
- <b>Articles 104 à 108</b> : modalités des transferts des personnels et des services	p.41
- <b>Article 118</b> : commission consultative sur l'évaluation des charges	p.41
- <b>Article 119</b> : compensation financière des charges transférées	p.41
- <b>Article 120</b> : compensation des créations et extensions de compétences	p.42
- <b>Article 121</b> : droit de reprographie pour les écoles	p.11
- <b>Article 122</b> : la consultation des électeurs	p.20
- <b>Article 123</b> : la consultation électorale en cas de projet de fusion de commune	p.21
- <b>Article 124</b> : information des conseillers municipaux	p.18
- <b>Article 125</b> : convocation au conseil municipal	p.19
- <b>Articles 126 à 128</b> : la section des communes	p.19
- <b>Article 130</b> : évaluation des politiques électorales	p.21
- <b>Article 131</b> : le rôle du préfet de région	p.36
- <b>Article 132</b> : le rôle du préfet de département	p.36
- <b>Article 133</b> : échanges d'information entre le maire et le préfet	p.36
- <b>Article 136</b> : sectionnement électoral	p.36
- <b>Articles 138 à 141</b> : contrôle de légalité	p.36
- <b>Article 142</b> : règles de nomination et de représentation	p.18
- <b>Article 143</b> : retrait de délégation	p.18
- <b>Article 144</b> : le renouvellement de la désignation des délégués	p.29
- <b>Article 144</b> : vacance d'un poste d'adjoint	p.18
- <b>Article 145</b> : rôle des communes	p.18
- <b>Article 146</b> : accueil des étrangers	p.21
- <b>Article 147</b> : dévolution aux communes des biens vacants et sans maîtres	p.38
- <b>Article 148</b> : adjoint salarié au maire	p.19

- <b>Article 148</b> : incompatibilités électorales	p.18
- <b>Article 149</b> : délégation au maire de la réalisation de lignes de trésorerie	p.16
- <b>Article 150</b> : propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique	p.43
- <b>Article 151</b> : la faculté pour les EPCI à fiscalité propre d'exercer des compétences régionales ou départementales	p.26
- <b>Article 152</b> : la transformation d'un EPCI	p.27
- <b>Articles 153, 154 et 155</b> : la fusion d'un EPCI	p.27
- <b>Articles 158, 189, 160, 170 et 176</b> : la représentation des communes au sein de structures de coopération intercommunale	p.29
- <b>Article 163</b> : le transfert des pouvoirs de police municipale aux présidents d'EPCI	p.39
- <b>Article 164</b> : l'obligation de définir l'intérêt communautaire	p.26
- <b>Articles 165 et 166</b> : le partage des services entre un EPCI et ses communes membres	p.30
- <b>Articles 167,168 et 169</b> : les délégations du pouvoir de décision au sein des EPCI	p.30
- <b>Article 171</b> : le contenu minimal des statuts d'un EPCI	p.27
- <b>Articles 172, 173, 174, 175 et 182</b> : l'adhésion et le retrait des communes à une structure intercommunale	p.28
- <b>Article 177</b> : la dissolution d'un syndicat mixte	p.27
- <b>Article 178</b> : la taxe sur l'électricité	p.31
- <b>Article 179</b> : l'aménagement des compétences optionnelles pour les 31 communautés de communes souhaitent bénéficier de la DGF bonifiée	p.31
- <b>Article 180</b> : l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte	p.28
- <b>Article 181</b> : le financement des syndicats intercommunaux	p.33
- <b>Article 183</b> : l'évaluation des charges transférées à un EPCI à taxe professionnelle unique	p.32
- <b>Article 183</b> : la détermination de l'attribution de compensation versées par l'EPCI aux communes membres	p.32
- <b>Article 185</b> : la répartition de la dotation de solidarité communautaire	p.32
- <b>Article 186</b> : le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres	p.30
- <b>Article 187</b> : la création de districts européens	p.15
- <b>Article 189</b> : la taxe professionnelle issue des zones d'activités situées hors du périmètre intercommunal	p.32
- <b>Article 191</b> : la passation de convention pour la création ou la gestion d'équipement entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres	p.31
- <b>Article 192</b> : la création d'ententes, conventions et conférences	p.28
- <b>Article 194</b> : délégués de la commune dans un organisme extérieur	p.19
- <b>Article 195</b> : délégation aux adjoints et aux conseillers municipaux	p.19
- <b>Article 196</b> : allocation différentielle de fin de mandat	p.20
- <b>Article 197</b> : statut des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière	p.17
- <b>Article 201</b> : aire d'accueil des gens du voyage	p.44
- <b>Article 202</b> : conférence des exécutifs	p.41

## ACTION SOCIALE

- **La politique d'action sociale (article 49) - Département**

Le rôle fondamental du département en matière d'action sociale et médico-sociale est conforté, puisque l'article 49 stipule que *le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale*.

- **Le schéma départemental (article 50) - Département**

La procédure d'élaboration du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale est confiée au conseil général. Ce schéma est adopté après concertation avec le préfet et avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

- **Le fonds d'aide aux jeunes en difficulté (article 51) – Département, Commune, EPCI**

Un nouveau fonds d'aide aux jeunes en difficulté est mis en place dans chaque département sous l'autorité du président du conseil général. Ce fonds est attribué aux jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans pour les aider dans leur insertion sociale et professionnelle.

Les conditions et les modalités d'attribution des aides sont définies dans un règlement intérieur adopté par le conseil général.

De plus, le président peut confier toute ou partie de la gestion du fonds à une ou plusieurs communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

- **La formation des travailleurs sociaux (article 53) - Région**

La région définit et met en œuvre la politique de formation des travailleurs sociaux. Elle agréé les établissements dispensant des formations initiales.

- **L'action sociale en faveur des personnes âgées (article 56) - Département**

L'Etat a transféré au département la charge de l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il la met en œuvre avec l'aide des centres locaux d'information et de coordination.

- **Création des comités départementaux des retraités et personnes âgées (article 57) - Département**

Le comité départemental des retraités et personnes âgées est une instance consultative placée auprès du président du conseil général. La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par délibération du conseil général.

- **Mesures sociales à destination des élèves (article 93) – Région, Département, Commune, EPCI**

Les collectivités territoriales, les EPCI et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente, à caractère public ou privé.

- **Aide aux personnes en difficulté (article 65) – Région, Département, Commune, EPCI**

Dans les conditions fixées par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne en difficulté a droit à une aide de la collectivité pour disposer de fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement. En cas de non paiement de la personne, elle bénéficie de prestations réduites jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'aide.

## CULTURE

- **Inventaire général du patrimoine (article 95 et 96) – Région, Département, Commune, EPCI**

La région est chargée dans son ressort de l'inventaire général du patrimoine (cet inventaire recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique). Elle peut confier par convention cette mission aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités qui en font la demande.

Les personnels qui sont au 17 août 2004 en contrat de travail avec une association ayant pour objet cet inventaire peuvent être recrutés par les collectivités précitées en qualité d'agents non titulaires.

- **Transfert de monuments historiques (articles 97 et 99) – Région, Département, Commune**

L'Etat ou le centre des monuments nationaux transfère aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui en font la demande, la propriété des immeubles classés ou inscrits au code du patrimoine et figurant sur une liste établie par décret, ainsi que la propriété des objets mobiliers qu'ils renferment et qui appartiennent à l'Etat ou au centre précité. La demande doit être adressée au représentant de l'Etat dans l'année à compter de la publication du décret et doit indiquer les conditions dans lesquelles sera conservé et mis en valeur l'immeuble. En cas de pluralité de demandes pour un même immeuble, le préfet établit une concertation en vue d'aboutir à une seule demande. Une convention fixe les conditions du transfert de l'immeuble qui a lieu à titre gratuit. Les personnels exerçant leurs fonctions dans ces immeubles sont transférés selon les règles établies par la présente loi.

De plus, une expérimentation sera engagée dans un délai d'un an, pour une durée de quatre ans, afin de permettre aux régions et, à défaut aux départements, de gérer les crédits relatifs aux travaux d'entretien et de restauration des monuments historiques.

- **Prêt d'œuvres d'art (article 98) – Région, Département, Commune**

Afin de favoriser sur l'ensemble du territoire un meilleur accès aux œuvres d'art appartenant à l'Etat et dont les musées nationaux ont la garde, l'Etat prête aux musées de France relevant des collectivités territoriales, pour des durées déterminées, des œuvres significatives provenant de ses collections.

- **Gestion des crédits d'entretien et de restauration de certains immeubles protégés (article 99) – Région, Département**

Cet article confie aux régions et, à défaut, aux départements, dans le cadre d'une expérimentation, la gestion des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics.

## DECHETS

- **Transfert aux départements de l'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (article 45) – Département, Commune, EPCI**

Cet article a pour objet de modifier l'article L.541-14 du code de l'environnement afin de transférer aux départements l'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le 2° de cet article confie l'initiative et la responsabilité de l'élaboration du projet de plan au président du conseil général.

Le projet de plan doit être soumis pour avis non seulement au conseil départemental d'hygiène et aux conseils généraux des départements limitrophes mais également au préfet.

Aux termes du dernier alinéa de l'article L.2224-13 du CGCT, à la demande des communes et des EPCI qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement, de la mise en décharge des déchets ultimes et des opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Le département et la commune ou l'EPCI déterminent par convention les modalités, notamment financières, de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la partie du service confiée au département, et, désormais, « précisent les équipements pour lesquels la maîtrise d'œuvre est confiée au département ».

- **Plans d'élimination des déchets (article 46) - Département**

Cet article modifie l'article L.541-15 du code de l'environnement afin de déterminer les pouvoirs du préfet en cas de manquement d'un conseil général à l'obligation d'élaborer un plan d'élimination des déchets.

De plus, il supprime l'obligation contenue au deuxième alinéa de ce même article L.541-15, de rendre les prescriptions applicables aux installations existantes compatibles avec les plans d'élimination des déchets.

- **Pouvoir de substitution du préfet en matière d'élaboration du plan d'élimination des déchets (article 47) - Département**

Cette disposition complète l'article L.541-13 du code de l'environnement afin d'imposer au préfet de recueillir l'avis du conseil régional lorsqu'il exerce son pouvoir de substitution pour l'élaboration du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

- **Mesures transitoires relatives aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés en cours d'élaboration ou de révision à la date de publication de la présente loi (article 48) – Département**

Les plans en cours d'élaboration ou de révision à la date d'entrée en vigueur de la loi, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 par l'article 126, sont approuvés dans les conditions actuelles, c'est-à-dire par le préfet ou, si la compétence a été transférée, par le conseil général.

A l'instar des plans déjà approuvés, ils resteraient applicables jusqu'à ce qu'ils soient révisés selon la nouvelle procédure fixée aux articles L.541-14 et L.541-15 du code de l'environnement.



## ECONOMIE

### • **Le développement économique (article 1) – Région, Département, Commune et EPCI**

Aux termes de l'article L.1511-1 modifié du code général des collectivités territoriales, c'est à la région qu'il revient désormais de coordonner sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Pour ce faire, le conseil régional établit un rapport relatif aux aides et aux régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année par les communes, les départements et leurs groupements et le communique au représentant de l'Etat dans la région avant le 30 juin de l'année suivante ainsi qu'aux collectivités précitées.

Par ailleurs, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, l'Etat peut confier à la région le soin d'élaborer un schéma régional de développement économique dont l'objet est la définition des orientations stratégiques de la région en matière économique ainsi que la promotion d'un développement économique équilibré. Lorsqu'un schéma régional expérimental de développement économique est adopté par le conseil régional, celui-ci est alors compétent, par délégation de l'Etat, pour attribuer les aides qu'il met œuvre au profit des entreprises.

Enfin, en cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région, l'article L.1511-1 du CGCT prévoit l'organisation par le président du conseil régional d'une concertation avec les présidents des conseils généraux, les maires et les présidents des EPCI intéressés.

### • **Le tourisme (articles 3 à 7) – Commune, EPCI**

#### \* *Création des offices de tourisme communaux et intercommunaux (articles 3 à 6)*

Désormais, aux termes de l'article L.2231-9 modifié du CGCT, une commune ou un EPCI, peut par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme dont le statut juridique et les modalités d'organisation sont déterminées par le conseil municipal ou l'organe délibérant. L'office du tourisme assure les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que de promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en cohérence avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Aux côtés de cette mission principale, l'office du tourisme peut être également :

- chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique ;
- autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques ;
- consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

De plus, toutes les communes, et non plus seulement les stations classées, ont la possibilité de donner à leur office du tourisme le statut d'EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial).

#### \* *Instauration d'un prélèvement sur le produit brut des jeux de casinos en faveur des actions de promotion touristique (article 7) – Commune, EPCI*

Modifiant l'article L.2333-54 du CGCT, l'article 7 de la loi prévoit que dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos. Elles peuvent reverser tout ou partie de ce prélèvement à l'EPCI ou au syndicat mixte dont elles sont membres si ce dernier réalise des actions de promotion en faveur du tourisme.

Cette possibilité de prélèvement sur le produit brut des jeux de casinos est également offerte aux EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence tourisme, sauf opposition de la commune siège du casino. Sur ce dernier point, la loi précise que les EPCI peuvent conventionnellement reverser tout ou partie du prélèvement à la commune siège du casino.

- **La formation professionnelle (articles 8 à 15) - Région**

Outre le développement économique, la région est désormais officiellement chargée de définir et de mettre en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Parallèlement, il lui revient d'adopter et d'assurer la mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation.

Enfin, l'article 13 de la loi prévoit le transfert à la région de la gestion des actions menées par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) à compter du 31 décembre 2008 au plus tard.

## EDUCATION

### ECOLE PUBLIQUE

- **Carte scolaire (article 80) – Commune, EPCI**

Lorsque la commune compte plusieurs écoles publiques, une délibération du conseil municipal, et non plus un arrêté du maire, est maintenant requise pour déterminer le ressort de chaque école. Si les dépenses de fonctionnement ont été transférées à un EPCI, le ressort de chacune des écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les familles doivent se conformer aux dispositions de ces délibérations. L'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait toujours sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. La circulaire du 10 septembre précise que « le maire agit dans ce domaine en tant qu'agent de l'Etat et ce pouvoir ne peut être délégué ».

- **Création d'établissement public d'enseignement primaire (article 86) – Commune, EPCI**

Les EPCI ou plusieurs communes, d'un commun accord, peuvent, après avis des conseils d'école concernés et accord de l'autorité académique, mener pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire. L'objet est de donner la personnalité morale aux structures de types réseaux d'écoles ou RPI, afin de leur conférer l'autonomie nécessaire à leur action. Un décret fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce type d'établissement.

- **Répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques (articles 87 et 89) – Commune, EPCI**

L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Cette loi prévoit désormais le cas où les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI. Le territoire de l'ensemble des communes constituant cet EPCI est ainsi assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI.

De plus, les dispositions afférentes au calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires sont applicables aux classes des écoles privées sous contrat d'association.

- **Droit de reprographie pour les écoles (article 121, IX) - Commune**

Les droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les écoles élémentaires et maternelles sont à la charge de l'état. Les communes n'ont donc plus à acquitter ces droits notamment auprès du CFC. Cette disposition va à l'encontre de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 14 janvier 2003 qui précisait que cette charge incombait aux communes. L'AMF avait conseillé aux communes de ne pas passer contrat avec le CFC, et œuvré pour que l'Etat prenne à son compte ces dépenses.

## COLLEGE

- **Transfert des biens immobiliers des collèges (article 79) - Département**

Le département est déjà propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction. Désormais les biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat, lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires. Lorsque ces biens appartiennent à une commune ou à un groupement de communes, ils peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Si le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande.

De même la région se voit transférer la propriété des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes.

- **Sectorisation des collèges publics (article 81) - Département**

Le conseil général arrête la localisation des collèges, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

L'affectation des élèves dans les collèges reste une attribution de l'Etat.

## INSTITUTIONS ET FONCTIONNEMENT

- **Le conseil territorial de l'éducation nationale (article 76) – Région, Département, Commune, EPCI**

Ce conseil est composé de représentants de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des EPCI. Il peut être consulté sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif. Il est tenu informé des initiatives prises par les collectivités territoriales et il formule toutes recommandations destinées à favoriser, en particulier, l'égalité des usagers devant le service public de l'éducation.

- **Transfert aux départements et aux régions du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service des collèges et des lycées (articles 82 et 83) – Région, Département**

Est d'une part confié aux départements et aux régions le soin d'assurer l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique des bâtiments dans les collèges et lycées dont ils ont la charge, et d'autre part leur sont transférés le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service de ces établissements (à titre transitoire, l'Etat conserve la responsabilité d'organisation des concours de recrutement de ces agents pour la rentrée 2005).

- **Création de groupement d'intérêt public dans le domaine éducatif et culturel (article 91) – Région, Département, Commune**

Les collectivités territoriales et l'Etat ont la possibilité de conclure des conventions en vue de développer des activités communes dans le domaine éducatif et culturel et créer, ou gérer ensemble, les moyens et services nécessaires à ces activités. Ainsi, un groupement d'intérêt public (GIP) peut être constitué avec d'autres personnes morales de droit public ou privé.

- **Expérimentation sur l'assistance éducative (article 59) - Département**

Pendant cinq ans, une expérimentation permettra l'extension des compétences du département dans le cadre de l'assistance éducative. Les départements peuvent se porter candidat pour cette expérimentation auprès du garde des sceaux.

Pour les départements retenus, la mise en œuvre de l'assistance éducative relève de la compétence du service de l'aide sociale à l'enfance. L'habilitation à recevoir des mineurs, confiées habituellement par l'autorité judiciaire, est délivrée par le président du conseil général du département où se trouve le siège du service ou de l'établissement demandeur.

- **Les logements universitaires (article 66) – Communes, EPCI**

Les décisions concernant l'attribution des logements destinés aux étudiants sont prises par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande ont la charge de la construction, la reconstruction et l'extension des locaux destinés au logement des étudiants. Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et affectés à ces logements sont également transférés aux communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant demandé à assumer cette compétence.

- **Les enseignements artistiques du spectacle (article 101) – Communes, EPCI**

L'article 101 vient préciser que les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

## ENVIRONNEMENT

- **La prise en compte du développement durable dans le cadre de l'action des collectivités locales (article 16) – *Région, Département, Commune, EPCI***

Le développement durable est inscrit parmi les objectifs assignés à l'action des collectivités locales. Dans l'article L.1111-2 du CGCT, cette notion est en effet substituée à celles de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie, présentes dans l'actuelle rédaction.

## EUROPE

- **La création de districts européens (article 187) – Région, Département, Commune, EPCI**

L'article 187 reconnaît la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de créer avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements un nouvel outil, dénommé **district européen**, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'objet du district est d'exercer les missions qui présentent un intérêt pour chacune des personnes publiques participantes et de créer et gérer des services publics et les équipements y afférents. Sa création est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région où le district européen a son siège. Ce district est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes de type ouvert, sauf dispositions internationales contraires.

- **Gestion, à titre expérimental, par les collectivités territoriales, de la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programmes relevant, pour la période 2000-2006, de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne (article 44) – Région, Département, Commune, EPCI, GIP**

Cet article transfère, à titre expérimental, aux régions, ou aux autres collectivités territoriales et à leurs groupements si les régions ne sont pas candidates, ou à des groupements d'intérêt public, les fonctions d'autorité de gestion et d'autorité de paiement des fonds structurels européens.

L'Etat peut aussi confier cette mission aux conseils généraux lorsque les actions relèvent du fonds social européen.

Le groupement chargé de ces fonctions supporte la charge des corrections et sanctions financières décidées à la suite de contrôles nationaux ou communautaires ou d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. Les modalités de l'expérimentation sont fixées dans une convention qui devient caduque au plus tard le 31 décembre 2008.

## FINANCES PUBLIQUES

- **Garantie d'emprunt ou cautionnement (article 64) – Commune, EPCI**

Malgré le transfert de tout ou partie de ses compétences en matière de politique du logement ou de l'habitat à un établissement public de coopération intercommunale, la commune peut accorder une garantie d'emprunt ou un cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux, et apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières.

- **Délégation au maire de la réalisation de lignes de trésorerie (article 149) - Commune**

La réalisation des lignes de trésorerie (sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal) constitue une délégation que le conseil municipal peut déléguer au maire, sur la base de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.



## FISCALITE

- **Eligibilité au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des opérations d'aménagement du domaine public routier (article 23) – Région, Département, Commune**

Cette disposition complète l'article L. 1615-2 du CGCT afin de rendre éligibles au FCTVA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et leurs groupements pour des opérations d'aménagement sur le domaine public routier, quel qu'en soit le propriétaire.

- **Taxe départementale des espaces naturels sensibles (article 103) - Département**

La taxe départementale des espaces naturels sensibles peut aussi tenir lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature,
- pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000.

- **Statut des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article 197) - Commune**

Ces régies ont le statut d'établissement public local.

## FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES LOCALES

- **Rôle des communes (article 145) – Commune, EPCI**

Cet article rappelle le rôle des communes dans l'organisation décentralisée de la République :

- elles constituent le premier niveau d'administration publique et le premier échelon de proximité,
- elles assurent avec les EPCI, et à égalité de droits avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement,
- elles sont associés avec leurs groupements selon les modalités fixées par la loi à l'élaboration des schémas ou des plans établis par la région ou le département,
- elles peuvent participer avec leurs EPCI à l'exercice de tout ou partie des compétences relevant de la responsabilité de la région ou du département, à l'initiative de ces derniers, et dans des conditions prévues par une convention.

### CONSEIL MUNICIPAL

- **Règles de nomination et de représentation (article 142)**

L'article L.2121-21 du CGCT est modifié pour permettre au conseil municipal de ne pas utiliser le scrutin secret pour procéder à une nomination ou à une représentation. Cette disposition a pour but d'éviter une procédure pouvant s'avérer lourde lors de l'installation des conseils municipaux notamment. Toutefois, pour être mise en œuvre, il faut que le conseil municipal ait décidé à l'unanimité de ne pas procéder par le scrutin secret.

- **Retrait de délégation (article 143) - Commune**

Cet article prévoit que lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Ainsi, le conseil municipal a désormais le pouvoir de le maintenir ou non dans son mandat d'adjoint. Si l'élu reste adjoint, il conserve néanmoins les pouvoirs attachés à cette qualité : officier d'état civil et officier de police judiciaire.

- **Vacance d'un poste d'adjoint (article 144) - Commune**

Lors de la désignation d'un nouvel adjoint, suite à une vacance, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. Cette procédure a pour objectif de ne pas déstabiliser les conseils municipaux par modification de l'ordre du tableau.

- **Information des conseillers municipaux (article 124) – Commune, EPCI**

En vertu du nouvel article L.2121-13 inséré dans le CGCT, « *la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.* » A ce titre, et afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par le conseil municipal, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont également applicables aux membres élus des EPCI, des conseils généraux et régionaux.

- **Incompatibilités électorales (article 148) - Commune**

Il est ajouté une incompatibilité électorale dans le code électoral, article L.237-1 : la fonction d'élu municipal est ainsi incompatible avec l'emploi salarié d'un centre communal d'action

sociale (CCAS) de la commune dont l'élu local est le représentant. De même est incompatible la fonction de délégué intercommunal avec l'emploi salarié d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

- **Adjoint salarié du maire (article 148) - Commune**

Les dispositions de l'article L.2122-6 du code général des collectivités territoriales sont allégées afin de permettre aux élus salariés du maire de pouvoir être adjoints, sauf si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

- **Convocation au conseil municipal (article 125) – Commune, EPCI**

Désormais, la convocation au conseil municipal est « adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ».

Cette nouvelle règle s'applique à la convocation des assemblées délibérantes des EPCI, conseils généraux et conseils régionaux. La voie dématérialisée pour l'envoi des convocations est donc consacrée (circulaire du 10 septembre 2004).

- **La section de communes (articles 126 à 128) - Commune**

Outre la modification des dispositions du CGCT relatives aux conditions de l'élection des membres de la commission syndicale, l'article 127 de la loi du 13 août 2004 précise que « lorsque la vente de biens sectionnaux a pour but l'implantation d'un lotissement, seul le conseil municipal a compétence pour autoriser cette vente ».

Par ailleurs, dans le cadre du transfert de biens d'une section de communes à la commune, le nouvel article L.2411-12-1 introduit dans le CGCT par la loi du 13 août 2004 précise que : « le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par [le préfet de département] sur demande du conseil municipal dans l'un des trois cas suivants :

- lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création sont réunies ;
- lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation ».

- **Délégués de la commune dans un organisme extérieur (article 194) - Commune**

Il n'est désormais plus obligatoire de remplacer les délégués de la commune auprès des divers organismes extérieurs et notamment dans les EPCI, lorsque l'élection d'un nouveau maire a eu lieu. L'article L.2122-10 du CGCT a été modifié en ce sens. Cet article prévoyait en effet qu'une nouvelle élection du maire en cours de mandat du conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, provoquait une nouvelle élection des adjoints et des délégués communaux.

Toutefois s'il le souhaite, le conseil municipal sur la base de l'article L.2121-33 du CGCT conserve la possibilité de modifier à tout moment sa représentation dans les organismes extérieurs s'il le juge utile (cf. Rapport n°369 Sénat 2003-2004, p.280 et circulaire du 10 septembre 2004).

- **Subdélégation aux adjoints et aux conseillers municipaux (article 195) – Commune, Département**

L'objectif de cet article est d'apporter une souplesse dans le fonctionnement des conseils municipaux en autorisant le maire à subdéléguer à ses adjoints ou conseillers municipaux des pouvoirs que le conseil municipal lui a délégués, sauf disposition contraire de la délibération de l'assemblée concernée portant délégation à l'exécutif.

**Ce même article 195 prévoit une subdélégation identique pour le président du Conseil général.** Ainsi le président du Conseil général peut subdéléguer les délégations qui lui ont été confiées par le conseil général, sauf si la délibération attribuant ces délégations stipule le contraire. La sub-délégation se fait dans les conditions fixées par l'article L.3221-3 du CGCT. Ainsi le président peut subdéléguer aux vice-présidents ou à des membres du conseil général.

- **Allocation différentielle de fin de mandat (article 196) - Commune**

L'allocation différentielle est versée à tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou à tout adjoint d'une commune de 20 000 habitants au moins qui a notamment cessé de travailler pour exercer son mandat. Cette allocation sera désormais versée à l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal et non plus à l'issue du mandat de maire. Par ailleurs, pour bénéficier de l'allocation, les adjoints précités doivent avoir reçu délégation de fonction du maire.

## DEMOCRATIE LOCALE

- **La consultation des électeurs (article 122) – Région, Département, Commune, EPCI**

Outre le référendum local, la loi du 13 août 2004 organise un nouveau mode de participation des électeurs aux décisions locales : la consultation des électeurs.

Rappelons que le référendum local a un caractère décisionnel sous réserve d'un certain niveau de participation, et qu'il n'est pas ouvert aux EPCI.

Aux termes du nouvel article L.1112-15 du CGCT, « *les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité* ».

L'ensemble des collectivités territoriales ont désormais la faculté, jusqu'alors réservée aux communes, de consulter les électeurs, pour avis.

Si la décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, 1/5<sup>ème</sup> des électeurs d'une commune inscrits sur les listes électorales, et 1/10<sup>ème</sup> des électeurs dans les autres collectivités territoriales, peuvent toutefois demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de sa décision.

Il est toutefois précisé qu'un électeur ne peut signer dans l'année qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité locale.

Ces deux dispositions s'appliquent aux électeurs des communes membres d'un EPCI.

Concrètement, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité d'arrêter le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Ainsi, la délibération doit préciser que la consultation n'est qu'une demande d'avis, doit fixer le jour du scrutin et convoquer les électeurs.

Transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au préfet, ce dernier dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif et peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le tribunal administratif statue sur la demande de suspension dans un délai d'un mois, en premier et en dernier ressort (c'est-à-dire sans possibilité d'appel). Sur ce point, l'article 122 de la loi prévoit que lorsque la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Par ailleurs, lorsque la consultation émane de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune, le préfet la notifie aux maires des communes concernées dans le délai de quinze jours.

Pratiquement, il appartient aux maires d'organiser le scrutin. En cas de refus, le préfet y procède d'office après les en avoir requis.

Les dépenses liées à cette organisation constituent une dépense obligatoire de la collectivité qui l'a décidée. Celles engagées pour l'organisation d'une consultation décidée par une autre collectivité territoriale sont remboursées forfaitairement par cette collectivité au moyen d'une dotation.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.1112-20 du CGCT, *« les électeurs font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté »*.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

• **La consultation électorale en cas de projet de fusion de communes (article 123) - Commune**

Est modifié l'article L.2113-2 du CGCT aux termes duquel, désormais, *« les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes »*. *« Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat »*, un décret fixant les modalités de l'organisation de ces consultations.

• **Evaluation des politiques locales (article 130) – Région, Département, Commune, EPCI**

En application de l'article L.1614-7 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT, *« tout transfert de compétences de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces compétences »*.

L'article 130 de la loi du 13 août 2004 précise que ces statistiques sont transmises à l'Etat, lequel met à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements les résultats de l'exploitation des données qu'il recueille et dont il assure une publication régulière.

## ETAT CIVIL

• **Accueil des étrangers (article 146)**

Le préfet est chargé de communiquer au maire en sa qualité d'officier de l'état civil l'adresse des ressortissants étrangers naturalisés par décret résidant dans sa commune. Le maire peut alors organiser à leur intention *une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française*.

## INFRASTRUCTURES

- **Schéma régional des infrastructures et des transports (article 17) – Région, Département, Commune, EPCI**

L'élaboration du schéma régional de transport est confiée à la région en concertation avec l'Etat, les départements et les communes.

Cet article définit les priorités d'action à moyen et long terme sur le territoire de la région en ce qui concerne les infrastructures routières et vise au développement d'une approche multimodale des itinéraires à grande circulation.

- **Transfert aux départements de certaines routes classées nationales (article 18) - Département**

- **Dispositions transitoires relatives au réseau national transféré (article 26) – Département, Commune**

\* Rôle de l'Etat à l'égard du réseau routier

Le paragraphe I de cet article modifie l'article L.111-1 du code de la voirie routière et prévoit le transfert aux départements de certaines parties de la voirie classées en routes nationales, tout en affirmant le rôle de l'Etat pour assurer la cohérence et l'efficacité du réseau routier dans son ensemble.

Sont également définis la consistance du domaine public routier national, ainsi que les conditions et les effets du transfert de domanialité au profit des départements

\* Consistance du domaine public routier national

Le paragraphe II complète l'article L.121-1 du même code. Il définit désormais le domaine public routier national comme « *un réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national et européen* », ces critères étant mis en œuvre, concrètement, par des décrets en Conseil d'Etat actualisés tous les dix ans et ayant pour objet de fixer les itinéraires concernés.

Il est à noter que l'Etat conserve dans le domaine public routier national, jusqu'à leur déclassement, les tronçons de routes nationales n'ayant pas de vocation départementale et devant rejoindre le domaine public routier communal.

Cette disposition a pour objectif de préciser la consistance du domaine public routier national en tenant compte du fait que celui-ci comprend aujourd'hui trois composantes : les routes nationales qui feront partie du réseau de l'Etat, les routes nationales d'intérêt départemental qui seront transférées et des tronçons de routes nationales qui ont vocation à être déclassées par l'Etat dans la voirie communale.

Pour cette dernière catégorie, l'Etat en conserve la charge en vue de leur déclassement vers la voirie communale, ceci afin d'éviter un déclassement en deux temps, du domaine national au domaine départemental, et du départemental vers le communal.

\* Conditions et effets du transfert de domanialité au profit des départements

Le paragraphe III détermine la consistance du transfert opéré au profit des départements et définit les procédures applicables en la matière.

Le domaine public départemental est donc désormais défini comme constitué :

- des routes, de leurs accessoires et de leurs dépendances classés dans le domaine public routier départemental à la date de la publication de la présente loi ;
- des mêmes éléments, classés dans le domaine routier national à la date de la publication de la loi et transférés dans le domaine public des départements, après avis des conseils généraux, en vertu de cette même loi.

Ce paragraphe prévoit également l'intervention des conseils généraux pour avis sur les projets de décrets déterminant la consistance du domaine public routier national, tout en prévoyant qu'en l'absence de réponse dans le délai de trois mois à compter de leur saisine par le représentant de l'Etat dans le département, cet avis sera réputé avoir été donné, afin d'éviter que l'absence d'avis d'un conseil général ne puisse remettre en cause le transfert de voirie.

En outre, le texte prévoit que les acquisitions foncières réalisées par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées sont également cédées aux départements. Ces terrains pourront ainsi donner au département bénéficiant du transfert la possibilité d'effectuer de nouveaux aménagements ou de poursuivre ceux qui préexistent.

Le transfert des routes nationales aux départements est opéré dès lors que ces dernières ne répondent pas aux critères énoncés à l'article L.121-1 du code de la voirie routière. Il est réalisé à titre gratuit.

Il est constaté par le préfet dans un délai de 18 mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière.

Cette décision emporte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, d'une part, transfert, aux départements concernés, des servitudes, droits et obligations de l'Etat et, d'autre part, classement des routes transférées dans la voirie départementale.

Enfin, pour que l'absence de décision ne puisse conduire à bloquer le transfert, le transfert intervient en tout état de cause, de plein droit, le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il convient de préciser que l'importance des travaux préparatoires devant conduire à l'adoption des décrets en Conseil d'Etat qui détermineront les voies routières maintenues dans le domaine public routier national implique une mise en œuvre immédiate des dispositions du présent article (paragraphe IV).

**\* Dispositions transitoires**

L'article 26 de la loi a pour objet de prévoir que la maîtrise d'ouvrage sur certaines opérations routières en cours d'exécution pourrait être conservée par l'Etat, pour une durée limitée, nonobstant le transfert de propriété intervenu.

Cette disposition permet donc de différer le transfert de la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'investissement en cours à une date postérieure au transfert de domanialité.

En tout état de cause, la dissociation entre propriété de la voie et maîtrise d'ouvrage n'aurait qu'un caractère temporaire.

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage à la collectivité nouvellement propriétaire s'effectuerait en effet soit lors de la mise en service des aménagements concernés, soit, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les collectivités territoriales propriétaires des voies nationales transférées auraient donc la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble du domaine routier transféré.

**• Institution de péages sur la voirie routière (article 20) – Région, Département, Commune, EPCI**

Cet article tend à modifier les dispositions actuelles du code de la voirie routière afin d'autoriser l'institution de péages tant sur des autoroutes que sur des ouvrages d'art.

Il étend par ailleurs la possibilité d'instaurer un péage sur le secteur autoroutier non concédé, afin de répondre aux besoins de financement de cette portion du réseau.

Tout EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte ayant compétence en matière de voirie peut, dans les mêmes conditions que les autres collectivités territoriales, instituer un péage pour l'usage d'un ouvrage d'art appartenant à la voirie relevant de sa compétence.

• **Police de la circulation sur les routes à grande circulation (article 22) – Région, Département, Commune**

Cet article procède à la réécriture de l'article L.110-3 du code de la route afin de redéfinir la notion de « route à grande circulation » et le régime juridique qui lui est applicable.

Il est précisé que la liste des routes à grande circulation, auxquelles s'applique un régime de police particulier, doit être fixée par décret après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Enfin, il est à noter que le propriétaire des voies classées routes à grande circulation est tenu de transmettre au préfet, préalablement à leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies ainsi que les mesures susceptibles de les rendre impropres à leur destination.

• **Confirmation des engagements financiers conclus au titre des contrats de plan Etat-région (article 24) - Région**

Le présent article confirme les engagements financiers conclus au titre des contrats de plan Etat-région.

Il précise en outre que, si les parties aux contrats de plan continuent, en principe, d'assurer le financement des opérations routières inscrites aux quatrième contrats de plan jusqu'au 31 décembre 2006 seulement, un régime particulier s'applique aux travaux « prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date », qui continuent à être financés « jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions, dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers des contrats ».

• **Transfert des aérodromes et hélistations civils (article 28) – Région, Département, Commune, EPCI**

Cet article pose le principe du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aérodromes civils appartenant à l'Etat.

Seules les collectivités ou groupements dans le ressort géographiques desquels sont situées ces infrastructures peuvent bénéficier de ce transfert qui doit devenir effectif au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le deuxième paragraphe (II) définit la procédure de transfert de compétence.

Il est en outre prévu que le transfert de compétences peut faire l'objet d'une expérimentation, à la demande des collectivités territoriales, l'échéance de cette expérimentation étant fixée au 31 décembre 2006 (paragraphe IV).

Enfin, le paragraphe V règle la question du transfert des biens d'aérodromes appartenant à l'Etat et qui auraient fait l'objet d'une mise à disposition conventionnelle au profit d'une collectivité, avant la publication de la présente loi.

• **Transfert des voies navigables fluviales et ports intérieurs (article 32) - Région**

Cet article transfère la propriété du domaine public fluvial aux régions.

Ce transfert de propriété intervient à leur demande ou dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, sauf si elles s'y opposent par délibération.



- **Compétences du département à l'égard des infrastructures de transport ferrés ou guidés non urbains (article 33) - Département**

Cet article donne désormais aux départements une compétence pour créer et exploiter des infrastructures de transports ferrés ou guidés non urbains d'intérêt local.

- **Procédure d'arbitrage en cas de litige sur les conditions de financement des services de transports scolaires en cas de modification d'un périmètre de transports urbains (article 34) – Région, Département, Commune, EPCI**

Cet article modifie l'article L. 213-11 du code de l'éducation afin de préciser le critère permettant au préfet d'arbitrer les litiges portant sur les conditions de financement des services de transports scolaires en cas de modification d'un périmètre de transports urbains.

## INTERCOMMUNALITE

- **La faculté pour les EPCI à fiscalité propre d'exercer des compétences régionales ou départementales (article 151)**

L'une des principales dispositions de la loi relative à l'intercommunalité (article 151) généralise à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la possibilité d'exercer au nom et pour le compte des régions ou des départements, tout ou partie des compétences détenues par ces collectivités. Jusqu'à présent en effet, seules les communautés urbaines et les communautés d'agglomération pouvaient exercer les compétences d'aide sociale du conseil général. Désormais, toute compétence de la région ou du département est susceptible d'être exercée par un groupement de communes à fiscalité propre, qu'il s'agisse d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes.

Cette procédure n'est cependant pas un transfert de compétences avec dessaisissement corrélatif du département ou de la région, mais une délégation consentie.

Par conséquent, l'établissement doit être habilité par ses statuts à prendre en charge une telle délégation et doit formuler une demande en ce sens auprès du conseil général ou du conseil régional. Les présidents de ces instances sont tenus d'inscrire à l'ordre du jour de leur assemblée délibérante dans un délai de six mois, l'examen de la demande. L'assemblée se prononce par délibération motivée, qu'il y ait accord ou non sur le principe de la délégation.

En cas d'accord, une convention signée par l'EPCI et la collectivité intéressée définit l'étendue de la délégation, sa durée, ses conditions financières, ses modalités d'exécution et les conditions de partage des responsabilités.

- **L'obligation de définir l'intérêt communautaire (article 164) - EPCI**

Jusqu'à présent, de nombreux EPCI à fiscalité propres faisaient référence mais ne définissaient pas l'intérêt communautaire des compétences qui leur avaient été transférées. Cela signifiait donc que ces groupements ne pouvaient exercer ces compétences qui demeuraient soumises à la définition préalable de l'intérêt communautaire.

L'article 164 de la loi vise à abolir cette pratique en précisant que le défaut de définition de l'intérêt communautaire d'une compétence entraîne exercice intégral de la compétence transférée par l'EPCI en cause. Il s'agit donc d'un transfert implicite de compétence qui peut entraîner de très lourdes conséquences pour les intercommunalités.

Pour se mettre en conformité avec la loi, les nouveaux groupements à fiscalité propre disposent d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences pour définir l'intérêt communautaire. En ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre existants au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ceux-ci disposent d'un délai d'un an pour définir l'intérêt communautaire des compétences déjà transférées.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES EPCI

### • **Le contenu minimal des statuts d'un EPCI (article 171) - EPCI**

Pour uniformiser quelque peu les différentes pratiques dans la rédaction des statuts d'un EPCI à l'occasion de leur création, le législateur définit pour la première fois leur contenu minimal. Ceux-ci doivent ainsi obligatoirement comporter :

- la liste des communes membres de l'établissement,
- le siège de celui-ci,
- le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué,
- les modalités de répartition des sièges,
- le nombre de sièges attribués à chaque commune membre,
- l'institution éventuelle de suppléants,
- les compétences transférées à l'établissement,

### • **La dissolution d'un syndicat mixte (article 177) - EPCI**

Alors qu'auparavant le régime de la dissolution d'un syndicat mixte de type ouvert variait suivant que la demande émanait d'une partie ou de la totalité des membres (décret en conseil d'Etat pour la première hypothèse, arrêté préfectoral dans la seconde), le législateur prévoit désormais un régime unique de dissolution puisque celle-ci peut être prononcée à la demande de ses membres par arrêté motivé du seul préfet du département où siège le syndicat. La dissolution peut également être prononcée d'office par le préfet (après avis de ses membres) lorsque le syndicat n'exerce plus d'activités depuis deux ans.

### • **La transformation d'un EPCI (article 152) - EPCI**

Afin d'éviter toute procédure préalable de dissolution d'un établissement public puis de création d'un nouvel établissement, la loi autorise la transformation d'un syndicat de communes en communauté d'agglomération ou en communauté de communes (article 152) dès lors qu'il exerce déjà les compétences dévolues à ces établissements et respecte leurs conditions de création.

### • **La fusion d'un EPCI (articles 153, 154 et 155) - EPCI**

- Dans un même objectif, l'article 153 prévoit la fusion d'un établissement public à fiscalité propre avec toute autre structure de coopération intercommunale. Cette fusion doit s'opérer au profit de l'établissement public à fiscalité propre le plus intégré au sens de la loi, qui exercera sur le nouveau périmètre, les compétences obligatoires et optionnelles dévolues aux établissements antérieurs à la fusion. Les communes ont la possibilité de récupérer les compétences facultatives dont disposaient antérieurement ces établissements ou de les transférer au nouvel établissement. Afin de garantir au nouvel EPCI la situation la plus favorable en matière d'attribution de dotations de l'Etat, le principe retenu est celui de l'alignement du régime fiscal du groupement issu de la fusion sur le régime le plus intégré des groupements qui lui préexistaient. Par dérogation au droit commun, la loi prévoit que les EPCI issus d'une fusion ont jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion pour prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Enfin, dans le but de garantir la sécurité juridique des contribuables concernés par la fusion, les délibérations en matière d'exonération et d'abattement de taxe professionnelle, de taxe d'habitation et de taxe foncière sont maintenues, tant pour leur durée que pour leur quotité (article 154).

- Les syndicats mixtes peuvent également fusionner entre eux, même lorsqu'ils ne présentent pas une continuité territoriale, afin d'éviter là aussi toute procédure de dissolution préalable puis de création d'un nouveau groupement (article 155).

• **L'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte (article 180) - EPCI**

L'article 180-IV et V de la loi vient préciser expressément qu'une communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte.

• **La création d'ententes, conventions et conférence (article 192) – Commune, EPCI**

L'article 192 vient confirmer expressément la possibilité pour les communes, EPCI et syndicats mixtes de constituer entre eux des ententes, conventions et conférences sur des objets d'utilité communale ou intercommunale.

• **L'adhésion et le retrait des communes à une structure intercommunale (articles 172, 173, 174, 175, 182)**

*\* Les conditions de majorité pour l'adhésion à un groupement*

L'article 174 de la loi modifie les conditions de majorité requise pour l'adhésion d'une commune à un groupement puisque désormais celle-ci n'est plus subordonnée à l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population totale mais à l'accord des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée prévue pour la création de l'établissement.

*\* Le pouvoir du préfet pour autoriser l'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité propre*

La loi permet également au préfet d'autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public à fiscalité propre si ces communes sont empêchées d'adhérer par une seule commune, lorsque cette dernière se situe entre le groupement et les communes qui souhaitent adhérer (article 175). Dans cette hypothèse, il y a donc exception au principe de continuité territoriale des EPCI à fiscalité propre afin de favoriser le développement de l'intercommunalité.

*\* L'adhésion de plein droit à une structure intercommunale*

Au contraire, c'est dans un souci d'absence d'enclave au sein d'une structure intercommunale que le législateur prévoit, dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, que la nouvelle commune devient membre de plein droit des EPCI auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf si elle adhère à un autre établissement (article 182).

*\* Les conditions de majorité pour prononcer le retrait d'un EPCI*

Dans le dispositif antérieur, le retrait d'une commune d'un EPCI ne pouvait être prononcé si le tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposaient. Désormais, un tel retrait est subordonné au consentement de l'organe délibérant et à l'accord des communes membres qui se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il faut cependant noter que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI vaut refus du retrait. Le nouveau texte précise également que le retrait de la commune de l'EPCI qui adhère lui-même à un syndicat mixte entraîne la réduction du périmètre de ce syndicat. Les organes délibérants de la commune qui se retire de l'EPCI et du syndicat déterminent les conditions financières et patrimoniales de ce retrait (article 172). A défaut d'accord et pour résoudre les situations actuelles de blocage, c'est le préfet qui fixera les modalités de la liquidation.

*\* Le retrait dérogatoire d'une communauté d'agglomération*

L'article 173 de la loi prévoit la possibilité pour une commune de se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à une autre structure intercommunale à fiscalité propre. Ce retrait ne nécessite pas, contrairement à la procédure de droit commun, l'accord de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération ni celui des autres communes membres. Néanmoins, cette possibilité est limitée au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et impose l'accord de l'EPCI auquel souhaite adhérer la commune. Ce retrait ne doit également pas conduire à créer une enclave ou une discontinuité territoriale au sein de la communauté d'agglomération d'origine. C'est au préfet qu'il appartient de prononcer le retrait.

D'un point de vue financier et afin d'éviter que ce retrait ne déséquilibre de façon trop importante le budget de la communauté d'agglomération, le texte permet de voter un nouveau taux moyen pondéré de taxe professionnelle unique en prenant en compte les seules communes membres restantes.

• **Le renouvellement de la désignation des délégués (article 144) – Commune, EPCI**

En vertu de l'article 144, la désignation des délégués des communes au sein des EPCI ne doit plus être renouvelée à l'occasion de chaque nouvelle élection de maire. Cette mesure a été souhaitée afin d'éviter de mettre fin aux fonctions exercées par les délégués en tant que président ou vice-président au sein de l'EPCI.

Au titre des incompatibilités, la loi interdit désormais à un agent salarié d'un CCAS d'être conseiller municipal. Par symétrie, les agents salariés d'un centre intercommunal d'action sociale ne peuvent être désignés délégués de l'EPCI (article 148).

• **La représentation des communes au sein des structures de coopération intercommunale (articles 158, 159, 160, 170 et 176) – Commune, EPCI**

*\* La constitution de groupes de délégués dans les communautés urbaines et les communautés d'agglomération*

La loi (article 170) augmente le plafond des dépenses concernant le personnel affecté aux groupes d'élus des communautés urbaines de plus de 100000 habitants. Ce plafond passe de 25% à 30% du montant annuel des indemnités versées aux membres du conseil de communauté.

Pour les communautés d'agglomération de plus de 100000 habitants, la loi vient préciser les modalités de constitution des groupes de délégués et les moyens qui peuvent leur être affectés, ce qui n'était pas indiqué jusqu'alors. Comme pour les communautés urbaines, le plafond des dépenses ne doit pas dépasser 30 %.

*\* La modification du nombre et de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant*

La loi vient fixer un cadre général à la modification du nombre et à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant d'un EPCI (article 159) : l'initiative d'une telle modification appartient aux conseils municipaux des communes membres, soit à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public, soit pour établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et leur composition démographique. L'organe délibérant peut proposer librement une telle modification. La modification est acquise selon les conditions de majorité qualifiée requises pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement intéressé. Le préfet arrête la décision de modification de la répartition ou du nombre des sièges.

Pour le cas particulier de l'extension du périmètre d'un EPCI due à une transformation, les communes pourront dorénavant se prononcer sur la nouvelle répartition des sièges au sein de l'organe délibérant en même temps qu'elles se prononceront sur leur participation au nouvel établissement (article 160).

*\* La représentation en cas de substitution d'un EPCI à ses communes membres*

En outre, lorsqu'un EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat mixte de type fermé (c'est-à-dire constitué de communes et d'EPCI voire exclusivement d'EPCI –article 176-) cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Pour les syndicats mixtes ouverts (regroupant collectivités territoriales et autres personnes de droit public), cette règle ne joue que s'il n'existe pas de dispositions spécifiques dans les statuts (article 161).

*\* La représentation des communes associées*

Il est enfin prévu la possibilité pour des communes associées à une commune membre d'une structure intercommunale, de siéger avec voix consultative au sein de l'organe délibérant de l'EPCI auquel appartient la commune centre (article 158).

**• Les délégations du pouvoir de décision au sein des EPCI (articles 167, 168 et 169) - EPCI**

- Il est désormais possible pour le président d'un EPCI d'attribuer délégation de signature aux différents responsables de services (article 167). Sous la législation antérieure, cette possibilité n'était ouverte qu'à l'égard du directeur général des services, du directeur des services techniques et du directeur général adjoint. Les EPCI à fiscalité propre peuvent également recruter directement des directeurs généraux des services et des directeurs généraux des services techniques lorsque leur population est supérieure à 80000 habitants ainsi que des directeurs adjoints des services pour des EPCI de plus de 150000 habitants (article 168).

- L'article 169 permet de lever l'ambiguïté sur les autorités pouvant bénéficier des délégations d'attribution de l'organe délibérant de l'EPCI puisqu'il est clairement indiqué que le président, les vices présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation de l'organe délibérant dans les matières autres que celles prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

## **LES RELATIONS DES EPCI AVEC LES COMMUNES MEMBRES**

**• Le partage de services entre un EPCI et ses communes membres (articles 165 et 166) - EPCI**

Les articles 165 et 166 facilitent le partage de services entre les EPCI et leurs communes membres. Ainsi, les services d'un EPCI peuvent être mis à disposition de ses communes membres par convention, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans les mêmes conditions et pour répondre à un même objectif, les services d'une commune membre peuvent être mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences. Ce dispositif a été étendu aux syndicats mixtes de type ouvert associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des EPCI.

Les groupements à fiscalité propre peuvent également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel (ne nécessitant ni convention, ni remboursement des frais), mettre à disposition des communes membres, leur personnel et leurs services. Cette possibilité n'était auparavant ouverte qu'aux communautés urbaines.

**• Le versement de fonds de concours entre un EPCI et communes membres (article 186) – Commune, EPCI**

Les communes peuvent désormais verser des fonds de concours à l'EPCI à fiscalité propre auquel elles adhèrent et réciproquement. Sous la législation antérieure, seuls les EPCI à fiscalité propre étaient compétents pour attribuer de tels fonds aux communes et dans le cas

exclusif où cela contribuait à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont « l'utilité dépassait manifestement l'intérêt communal ». Désormais, il n'est plus fait référence à l'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal -du fait de son imprécision-, mais il demeure nécessaire que le fonds versé contribue à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, et que son montant n'excède pas, hors subventions, la part du financement assuré par le bénéficiaire (article 186).

- **La passation de convention pour la création ou la gestion d'équipement entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (article 191) – Commune, EPCI**

A l'instar des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, les communautés de communes sont dorénavant habilitées, par l'article 191 de la loi, à confier conventionnellement la création ou la gestion d'équipements ou services relevant de leurs attributions à leurs communes adhérentes. Réciproquement, ces dernières peuvent passer des conventions ayant le même objet avec la communauté de communes dont elles sont membres.

## LES MODIFICATIONS APPORTEES AUX MECANISMES FINANCIERS DE L'INTERCOMMUNALITE

- **L'aménagement des compétences optionnelles pour les communautés de communes souhaitant bénéficier de la DGF bonifiée (article 179) - EPCI**

L'article 179 élargit et assouplit les compétences optionnelles proposées aux communautés de communes afin que ces dernières bénéficient de la dotation globale de fonctionnement bonifiée. Ainsi, pour être éligibles à la DGF bonifiée, les communautés de communes à TPU pourront désormais choisir leurs quatre groupes de compétences parmi six, le « *développement et l'aménagement sportif du domaine communautaire* » venant s'ajouter aux cinq groupes proposés jusqu'alors constitués (à savoir le développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire, la création ou aménagement de voirie d'intérêt communautaire, la politique du logement social d'intérêt communautaire, l'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés).

Dans le groupe « *développement économique* », la compétence portant sur « *les actions de développement économique* » est désormais expressément subordonnée à la définition d'un intérêt communautaire. Dans le deuxième groupe de compétence (*l'aménagement de l'espace communautaire*), la référence à l'aménagement rural est supprimée.

- **La taxe sur les casinos (article 7) – Commune, EPCI**

Les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence « *tourisme* » peuvent instituer un prélèvement direct sur le produit brut des jeux dans les casinos, sauf opposition de la commune siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907. Ils peuvent par convention reverser tout ou partie du prélèvement à cette commune.

Si le prélèvement a été institué par une commune adhérente à un groupement ou à un syndicat mixte réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme, elle peut lui reverser par convention tout ou partie du prélèvement (article 7).

- **La taxe sur l'électricité (article 178) – Département, Commune, EPCI**

L'article 178 de la loi ouvre aux syndicats d'électrification (dont la constitution exclusive ou conjointe de communes, de départements ou d'EPCI bénéficie enfin d'une base légale sur le fondement de l'article 188) la possibilité d'assurer eux-mêmes le recouvrement de la taxe sur l'électricité non seulement dans les communes de moins de 2000 habitants comme cela était le cas jusqu'à présent, mais également dans toutes les autres communes, sous réserve de leur

accord. Il faut d'ailleurs relever que la population à prendre en compte n'est plus la « population agglomérée au chef lieu » mais la population des communes.

- **L'éligibilité du FCTVA pour tous les travaux de voirie (article 23) - EPCI**

Les groupements de collectivités territoriales peuvent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, être éligibles au fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses réelles d'investissement réalisées sur le domaine public routier, quel qu'en soit le propriétaire (article 23).

- **La taxe professionnelle issues des zones d'activités situées hors du périmètre intercommunal (article 189) Commune, EPCI**

Lorsqu'un groupement à fiscalité propre intervient sur le périmètre d'un autre groupement à fiscalité propre ou sur le territoire d'une commune située hors de son périmètre pour contribuer financièrement à la création ou à l'équipement de zones d'activités dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ce périmètre ou territoire peut être affecté au groupement contributeur par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce dernier et de celui du groupement ou de la commune sur le périmètre ou le territoire desquels est installée la zone d'activités (article 189).

- **L'évaluation des charges transférées à un EPCI à taxe professionnelle unique (article 183) – Commune, EPCI**

En ce qui concerne plus particulièrement les groupements à taxe professionnelle unique, la loi (article 183) définit de nouvelles modalités pour procéder à l'évaluation des charges transférées en opérant une distinction entre "dépenses de fonctionnement non liées à un équipement", évaluées d'après leur coût réel tel qu'il apparaît dans les budgets communaux ou dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert de charges et "dépenses liées à des équipements", calculées sur la base d'un coût moyen annualisé.

Cette évaluation est, comme auparavant, arrêtée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à la majorité qualifiée requise pour la création des groupements intercommunaux mais désormais sans exiger que cette majorité comprenne, pour les communautés de communes, les communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée et, pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, les communes dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, la commune dont la population est la plus importante.

La loi permet en outre aux communes déjà membres d'un groupement à taxe professionnelle unique de procéder, dans les deux années qui suivent la publication de la loi, à une nouvelle évaluation des charges.

- **La détermination de l'attribution de compensation versées par l'EPCI aux communes membres (article 183) - EPCI**

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent désormais être fixés librement par le conseil communautaire si ce dernier statue à l'unanimité et en tenant compte du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (article 183).

- **La répartition de la dotation de solidarité communautaire (article 185) - EPCI**

La répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) entre les communes membres du groupement doit désormais se faire en tenant compte, prioritairement, de l'importance de



la population et du potentiel fiscal par habitant, les autres critères étant librement fixés par le Conseil Communautaire (article 185).

Par ailleurs, lorsqu'une zone d'activités économiques d'intérêt départemental est située, en tout ou en partie, sur le territoire d'un groupement à TPU, ce dernier a la possibilité de rendre bénéficiaire de la DSC les groupements à fiscalité propre limitrophes de son territoire et qui forment avec lui un ensemble sans discontinuité territoriale.

- **Le financement des syndicats intercommunaux (article 181) - EPCI**

Les syndicats intercommunaux peuvent désormais opter pour un financement mixte en associant le financement par contributions budgétaires et le financement par contributions fiscalisées (article 181).

## LOGEMENT

- **Délégation des réservations de logement (article 60) – Commune, EPCI**

Le préfet peut par convention déléguer au maire ou au président d'un établissement public de coopération intercommunale tout ou partie des réservations de logements sociaux sur le territoire de la commune.

En cas de non respect de la convention par le délégataire, le préfet se substitue au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, et décide lui-même de la réservation des logements.

- **Le programme local de l'habitat et les aides publiques (article 61) – Région, Département, Commune, EPCI**

### Le PLH

L'article 61-III vient clairement préciser que le programme local de l'habitat est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale et établi pour l'ensemble des communes membres. Son contenu est précisément redéfini par ce même article. Il peut-être modifié par l'organe délibérant de l'EPCI s'il n'est pas porté atteinte à son économie générale.

### Les aides publiques

Les aides de l'Etat destinées à la construction, la réhabilitation et la démolition des logements sociaux, ainsi que les aides destinées à la rénovation de l'habitat privé et celles en faveur de l'accession sociale à la propriété peuvent être déléguées aux collectivités et à leurs groupements.

Le préfet de région répartit les crédits entre les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et pour le reste du territoire entre les départements.

Les établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local d'habitat peuvent conclure avec l'Etat une convention leur affectant la décision d'attribution des aides. Elle est conclue pour six ans renouvelable. L'Etat peut aussi conclure cette convention avec le département. Une convention peut être signée par un EPCI qui ne dispose pas d'un plan local de l'habitat mais sa durée est alors limitée à trois ans.

Les aides en faveur de l'habitat privé sont octroyées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général par délégation de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat. La gestion de ces aides peut toutefois être également assurée par l'ANAH, au nom de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements peuvent également conclure une convention avec l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), dont le représentant territorial est le préfet de département, par laquelle celle-ci leur délègue la gestion des concours financiers affectés aux opérations de rénovation urbaine.

Dans le cas où aucune délégation n'aurait été conclue, le préfet de région détermine le montant des crédits affectés par le préfet de département ou l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat aux différentes opérations d'amélioration de l'habitat.

La loi redéfinit par ailleurs la portée et le contenu des programmes locaux de l'habitat qui sont de la compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale et sont établis pour une durée de six ans.

Un comité régional est créé dans chaque région métropolitaine, auprès du préfet de région. Ce comité est chargé de procéder aux concertations et de veiller à la cohérence du dispositif.

Dans les départements et régions d'outre-mer, il est créé un conseil départemental de l'habitat exerçant des compétences identiques.

• **Création d'un fonds de solidarité pour le logement (article 65) – Département, Communes, EPCI**

La gestion du fonds de solidarité pour le logement est transférée au département. Il accorde des aides financières aux personnes se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations financières locatives. Les conditions d'octroi de ces aides sont définies dans le règlement intérieur. Ces conditions reposent sur le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent. Toute décision de refus devra être motivée.

C'est le département qui finance le fonds de solidarité; les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent aussi y participer. Le conseil général peut créer des fonds locaux pour l'octroi de tout ou partie des aides du fonds de solidarité pour le logement et en confier la gestion, par convention, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande.

Toutefois, la création d'un fonds de solidarité intercommunal est de droit lorsque la demande émane d'un EPCI qui a conclu avec l'Etat une convention pour l'octroi des aides à la pierre visées à l'article 60. L'ensemble de ce dispositif sera précisé par décret en Conseil d'Etat (article 65).

## MISSIONS ET ORGANISATION DE L'ETAT

- **Missions et organisation territoriale de l'Etat (articles 131 à 137)**

Outre la détermination du rôle du préfet de région et du préfet de département, ce chapitre précise les conditions des échanges d'informations entre le maire et le préfet ainsi que les modalités de mise en œuvre du sectionnement électoral.

- **Le rôle du préfet de région (Article 131) – Région, Département, Commune, EPCI**

Aux termes de l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, le préfet de région a notamment pour mission : d'assurer le contrôle administratif de la région et de ses établissements, de diriger les services de l'Etat à compétence régionale, d'animer et de coordonner l'action des préfets de département de la région, de mettre en œuvre la politique de l'Etat dans la région spécialement en matière d'aménagement du territoire et de développement économique, de développement rural, d'environnement, de culture, d'emploi, de logement ou encore de rénovation urbaine.

- **Le rôle du préfet de département (Article 132) – Région, Département, Commune, EPCI**

Représentant de l'Etat dans le département, le préfet de département a notamment la charge du respect de l'ordre public et assure le contrôle administratif du département, des communes et de leurs établissements publics qui ont leur siège dans le département.

Outre la mise en œuvre des politiques de l'Etat et la direction des services de l'Etat dans le département, le préfet de département est seul habilité à engager l'Etat envers les communes, le département ou leurs groupements.

- **Echanges d'informations entre le maire et le préfet (Article 133) – Région, Département, Commune, EPCI**

Aux termes du nouvel article L.2121-40, le maire, sur sa demande, reçoit du préfet de département les informations nécessaires à l'exercice des attributions de la commune et réciproquement. La même procédure est organisée entre le Préfet et le Président du Conseil général.

- **Sectionnement électoral (Article 136) – Région, Département, Commune, EPCI**

Dès le 1<sup>er</sup> février 2005, le sectionnement électoral des communes sera assuré par le Préfet et non plus par le Président du Conseil général. Il sera à l'initiative du Préfet, du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

- **Contrôle de légalité (Articles 138 à 141) – Région, Département, Commune, EPCI**

La liste des actes transmissibles au contrôle de légalité se réduit, « permettant aux préfetures de concentrer le contrôle de légalité sur les actes essentiels » (circulaire du 10 septembre 2004).

Modifiant le CGCT, la transmission des décisions individuelles prises par les communes, les départements et les régions aux services de la Préfecture en charge du contrôle de légalité devra s'effectuer dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

En vertu de l'article 139 de la loi du 13 août 2004, cette transmission des décisions individuelles au contrôle de légalité peut s'effectuer également par voie électronique dans des conditions définies ultérieurement par décret.

Quant aux actes soumis au contrôle de légalité, l'article 140 de la loi modifie les dispositions du CGCT dans ses articles L.2131-2 (communes), L.3131-2 (départements) et L.4141-2 (régions).

Ainsi, pour les communes, les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police lorsqu'elles sont relatives à la circulation et au stationnement sont exclues de la transmission en Préfecture.

En matière d'urbanisme, seuls le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme doivent être soumis au contrôle de légalité. Est désormais exclu de ce contrôle le certificat de conformité.

S'agissant du personnel des collectivités, sont soumis au contrôle de légalité les actes énumérés ci-après :

- les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel.

La circulaire précise par ailleurs que les actes non transmissibles ne seront pas, pour autant, intransmissibles. En effet, outre les recours individuels toujours possibles de la part de personnes physiques ou morales ayant intérêt à agir, le préfet pourra être amené à les contrôler dans deux cas particuliers :

- soit à l'occasion d'une transmission spontanée signalant une illégalité (CE 4 novembre 1994 « Département de la Sarthe ») ;
- soit en utilisant la possibilité offerte par l'article 140 IV, qui ouvre désormais au préfet la possibilité de demander communication à tout moment, de toute catégorie d'acte ne figurant pas dans la liste des actes transmissibles. Ce pouvoir d'évocation du préfet vient en appui de la stratégie de contrôle qu'il définit, en fonction du contexte local, et en liaison avec les services de l'Etat.

Enfin, l'article 141 de la loi porte la fréquence du rapport sur le bilan de la mise en œuvre du contrôle de légalité, soumis par le Gouvernement au Parlement, de un à trois ans.

## PATRIMOINE COMMUNAL

### • **Dévolution aux communes des biens vacants et sans maître (article 147)**

A la récurrente question de la dévolution des biens sans maître, cette loi apporte une réponse inédite. La loi SRU du 13 décembre 2000 a donné au maire la faculté de déclencher la procédure d'appropriation d'un bien sans maître par l'Etat à condition que celui-ci soit nécessaire à la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement. La loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 a assoupli ce régime jugé trop strict en élargissant l'initiative communale à l'intérêt que présentait le bien pour la commune.

Cette loi pose désormais le principe d'une dévolution à la commune, et non plus à l'Etat, des biens qui n'ont pas de maître (article 713 du code civil). La propriété de ces biens est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits.

La procédure est fixée dans le code du domaine de l'Etat, articles L.25, L.27 *bis* et L.27 *ter*.

- La commune constate, par arrêté du maire, que l'immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Ce constat était jusqu'alors effectué par arrêté préfectoral.

- L'arrêté est ensuite publié, affiché et le cas échéant notifié aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire, ainsi qu'à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble s'il y a lieu.

- L'arrêté est enfin notifié au représentant de l'Etat dans le département.

- Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

- La commune peut alors, par délibération du conseil municipal, incorporer le bien dans le domaine communal.

- Le propriétaire ou ses ayants droits ne sont alors plus en droit d'exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne peuvent dans ce cas, obtenir de la commune ou de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.

Soulignons enfin que l'Etat reste compétent pour les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées (article 539 du code civil).

## POLICE

- **Le transfert des pouvoirs de police municipale aux présidents d'EPCI (article 163) – Commune, EPCI**

Les maires de communes membres d'un groupement à fiscalité propre peuvent désormais décider à l'unanimité de transférer au président de ce groupement, certains de leurs pouvoirs de police en matière d'assainissement, d'élimination des déchets, d'accueil et de stationnement des gens du voyage, de sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, de circulation et de stationnement dans le cadre de la voirie communautaire. Le préfet arrête ce transfert.

Néanmoins, l'exercice de cette compétence demeure partagé puisque les arrêtés de police doivent être pris conjointement entre le président du groupement et le ou les maires concernés.

## SALUBRITE – SANTE

- **Protection sanitaire (article 71) – Région, Département, Commune, EPCI**

L'article 71 (articles L.1423-1 à 3, L.2112-1, L.3111-11, L.3112-2 à 5, L.3121-1 et L.3121-2-1 du code de la santé publique) assure la « recentralisation » vers l'Etat des compétences confiées aux départements en 1983 dans le domaine de la lutte contre les grandes maladies. Toutefois, afin que ceux des départements qui souhaiteraient poursuivre leur interventions dans ces domaines puissent le faire, cet article ouvre aux collectivités territoriales la possibilité d'exercer des activités en matière de dépistage des cancers (cette activité est ouverte aux seuls départements), de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le virus de l'immunodéficience humaine et les infections sexuellement transmissibles, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

- **Résorption de l'insalubrité dans l'habitat (article 74) - Commune**

Pendant quatre ans une expérimentation est réalisée, permettant aux communes qui en font la demande d'exercer la responsabilité de la politique de résorption de l'insalubrité dans l'habitat. Un décret fixera la liste des collectivités retenues.



## TRANSFERT DE COMPETENCES

Selon un rapport du Sénat (n°369, 2003-2004, tome I, p.203) *l'évaluation provisoire des charges induites par les transferts de compétences prévus par le présent projet de loi est la suivante :*

- 2,95 milliards d'euros pour les régions,
- 3 milliards d'euros pour les départements
- 125 millions d'euros pour les communes et les EPCI.

- **Modalités des transferts des personnels et des services (articles 104 à 108) – Région, Département, Commune, EPCI**

Ce chapitre organise les transferts de services ou parties de services devant accompagner l'exercice des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements (articles 104 à 108).

Le transfert définitif sera précédé par une mise à disposition. Les fonctionnaires d'Etat pourront à terme opter pour le statut de fonctionnaire territorial soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat. Ils seront alors en situation de détachement (articles 109 à 111).

- **Commission consultative sur l'évaluation des charges (article 118) – Région, Département, Commune, EPCI**

La commission consultative sur l'évaluation des charges transférées aux collectivités locales est renouvelée. Elle constitue désormais une formation restreinte du Comité des finances locales et est présidée par un élu local et non plus par un magistrat de la Cour des comptes. Elle est compétente pour donner un avis non seulement sur le montant mais également sur les modalités d'évaluation des charges.

- **Conférence des exécutifs (article 202) – Région, Département, EPCI**

La « Conférence des exécutifs » est une instance de concertation entre la région et les départements. Elle a pour objet *d'étudier et de débattre de tous sujets concernant l'exercice de compétences pour lesquelles une concertation est prévue par la loi et de tous domaines nécessitant une harmonisation entre les deux niveaux de collectivités.*

Elle est composée du président du conseil régional, des présidents des conseils généraux, des présidents des communautés urbaines et des présidents des communautés d'agglomération situées sur le territoire régional.

La conférence se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du conseil régional.

- **Compensation financière des charges transférées (article 119) - Région, Département, Commune, EPCI**

Cet article donne le cadre général du calcul de la compensation, un décret en fixera les modalités d'application. Ainsi,

- le droit à compensation des charges d'investissement est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences,
- le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences.

La compensation financière des transferts de compétence s'opère à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances.

- **Compensation des créations et extensions de compétences (article 120) - *Région, Département, Commune, EPCI***

Il est inséré un article L.1614-1-1 dans le CGCT qui pose le principe de la compensation financière des créations et extensions de compétences des collectivités territoriales : *toute création ou extension de compétence ayant pour conséquence d'augmenter les charges des collectivités territoriales est accompagnée des ressources nécessaires déterminées par la loi.*

## URBANISME

- **Assistance juridique pour l'instruction des permis de construire (article 67) – Commune, EPCI**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, seuls les communes et établissements publics de coopération intercommunale de moins de 10 000 habitants pourront disposer gratuitement de l'aide technique de la DDE pour l'instruction des permis de construire. Lorsque ces demandes sont instruites par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, la DDE peut leur apporter gratuitement une assistance juridique et technique ponctuelle.

- **Permis de démolir (article 68) - Commune**

Le permis de démolir, valant autorisation de construire un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démolé, n'est plus subordonné à l'accord du ministre chargé du logement ou de son délégué.

- **Mission des ABF (article 100) – Région, Département, Commune**

Les architectes des Bâtiments de France ne peuvent plus exercer aucune mission de conception ou de maîtrise d'œuvre à titre libéral. Cette disposition entra en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Toutefois, les missions engagées avant cette date pourront être poursuivies jusqu'au 31 décembre 2007.

- **Propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique (article 150)**

L'article L.318-3 du code de l'urbanisme prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision de transfert est prise par délibération du conseil municipal en l'absence d'opposition d'un propriétaire. A contrario, si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

Auparavant cette décision était prise par décret en conseil d'Etat.

## VOIRIE

- **Aire d'accueil des gens du voyage (article 201) – Commune, EPCI**

Les communes figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage étaient tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. L'article 201 de cette loi proroge ce délai de deux ans supplémentaires, à compter de sa date d'expiration, si les communes ou les EPCI concernés, ont manifesté, dans ce délai la volonté de se conformer à cette obligation. La loi donne la liste des actions qui font dans le sens de cette manifestation : acquisition de terrains, réalisation d'une étude préalable, transmission d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil.

- **Applicabilité immédiate des dispositions permettant au maire d'instituer des emplacements de stationnement réservés aux handicapés (article 27) - Commune**

Cet article modifie les dispositions de l'article L.2213-2 du CGCT afin de permettre l'application immédiate des dispositions permettant au maire d'instituer des emplacements de stationnement réservés aux handicapés.

En effet, cet article autorise le maire à édicter, par arrêté motivé, des mesures de police particulières en matière de circulation. Parmi ces mesures, le 3° de cet article dispose, depuis la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, que le maire peut :

- « réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

- « délivrer des autorisations de stationnement, donnant droit à l'usage de ces emplacements sur le territoire communal, aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible » prévue à l'article L. 241-3-1 du même code ».

Les conditions d'application de ces dispositions devaient, aux termes du dernier alinéa de l'article L.2213-2, être fixées par décret en Conseil d'Etat. Or, plus de deux ans après la publication de la loi du 17 janvier 2002, ce décret n'est pas encore paru, empêchant ainsi la mise en œuvre immédiate de ce dispositif pourtant particulièrement attendu des personnes souffrant de handicaps physiques limitant leur mobilité.

Le présent article supprime le recours à un décret en Conseil d'Etat afin de permettre l'applicabilité immédiate de ces dispositions.

ANNEXE 1

## PRINCIPALES DISPOSITIONS SUR LA COMMUNE

### LES COMPETENCES DES COMMUNES

- Possibilité par convention d'exercer des compétences dévolues aux régions ou aux départements et de gérer les fonds mis disposition à cette fin logements universitaires, fonds d'aide aux jeunes en difficulté, monuments historiques, infrastructures,
- Participation dans les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
- Possibilité de **consulter les électeurs** pour avis.

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMUNES

- Les communes peuvent conférer le statut d'**EPIC** à leur **office de tourisme** même si elles ne sont pas classées.
- Une délibération du conseil municipal remplace l'arrêté du maire pour déterminer la **carte scolaire**.
- Possibilité, par expérimentation et accord entre EPCI et plusieurs communes, de créer des **établissement public d'enseignement primaire**.
- L'Etat est redevable des droits dus en contrepartie des **photocopies des livres scolaires** dans les écoles primaires.
- Délégation au maire de la réalisation de **lignes de trésorerie**.
- Statut d'établissement public local pour les **régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière**.
- **Retrait de délégation d'un adjoint** : le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions.
- **Diffusion de l'information auprès des élus** par les moyens matériels jugés appropriés.
- Voie dématérialisée consacrée pour l'envoi des **convocations au conseil municipal**.
- **Délégation générale de signature du maire** vers ses adjoints.
- Versement de **l'allocation différentielle de mandat** à l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal et non plus à l'issue du mandat de maire.
- Nouvelles conditions pour adhérer et se retirer d'une **structure intercommunale** et y être représenté.
- La liste des actes transmissibles au **contrôle de légalité** se réduit.
- Dévolution aux communes des **biens vacants et sans maître**.
- Transfert des **pouvoirs de police municipale** aux présidents d'EPCI.
- **Aire d'accueil des gens du voyage** : prorogation de deux années pour les mettre en œuvre.
- Applicabilité immédiate des dispositions permettant au maire d'instituer des emplacements de **stationnement réservés aux handicapés**.

### LES DISPOSITIONS FINANCIERES

- Eligibilité au **FCTVA** pour les opérations d'aménagement du domaine public routier.
- Les communes peuvent verser des **fonds de concours à l'EPCI à fiscalité propre** auquel elles adhèrent et réciproquement.

ANNEXE 2

## PRINCIPALES DISPOSITIONS SUR L'INTERCOMMUNALITE

### LES COMPETENCES DES EPCI

- Les EPCI qui en font la demande peuvent, par convention, exercer des **compétences départementales ou régionales** .
- Possibilité de délégation aux EPCI de certaines **compétences étatiques** (attribution des aides à la pierre, réservation de logements sociaux, logements étudiant).
- Les EPCI ont l'obligation de définir **l'intérêt communautaire** des compétences exercées. A défaut, la totalité de la compétence concernée est réputée transférée .
- Les **pouvoirs de police du maire** peuvent être transférés au président de l'EPCI dans un nombre limité de domaines (assainissement, déchets, aire d'accueil des gens du voyage, sécurité des manifestations culturelles, circulation et de stationnement).
- **Concertation ou association des EPCI** aux décisions prises par les collectivités de niveau supérieur, notamment à l'élaboration des plans départementaux (déchets et personnes défavorisées).

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES EPCI

- Les **services d'un EPCI** peuvent être mis à la disposition d'une commune membre pour l'exercice de ses compétences et inversement. De même, tous les EPCI à fiscalité propre peuvent confier conventionnellement la création ou la gestion d'équipements ou de services relevant de leurs attributions aux communes adhérentes et réciproquement.
- Instauration de la règle de la majorité qualifiée pour **l'adhésion et le retrait** d'un EPCI. Suppression de la minorité de blocage constituée par l'absence d'opposition du tiers des communes membres.
- Institution de procédures **de transformation et de fusion** des EPCI.
- Détermination de règles spécifiques à la **représentation des communes** au sein de l'organe délibérant d'un EPCI.
- Amélioration des conditions de fonctionnement des EPCI : élargissement des possibilités de **délégation de fonction et de signature**, possibilité de **consulter les électeurs** sur toute affaire intercommunale .

### LES DISPOSITIONS FINANCIERES

- Possibilité de versement de **fonds de concours** de l'EPCI vers les communes membres et inversement pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement .
- Clarification des règles **d'évaluation des charges transférées** par les communes à un EPCI à fiscalité propre notamment, par la prise en compte de la notion de coût moyen annualisé d'un équipement.
- Assouplissement du calcul de **l'attribution de compensation** versée aux communes membres.
- Encadrement du calcul de la **dotation de solidarité communautaire** qui doit désormais reposer prioritairement sur l'importance de la population et du potentiel fiscal par habitant les autres critères étant fixés librement par l'organe délibérant.
- Possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de se **partager la taxe professionnelle** issue d'une zone d'activités qu'ils ont financée en commun.